

**Règlement ministériel du 5 mars 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N13 entre Dalheim et Bous à l'occasion de travaux forestiers**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N13 entre Dalheim et Bous ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la N13 entre Dalheim et Bous (N13 PR37,00+295 - N10 PR40,00+092).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

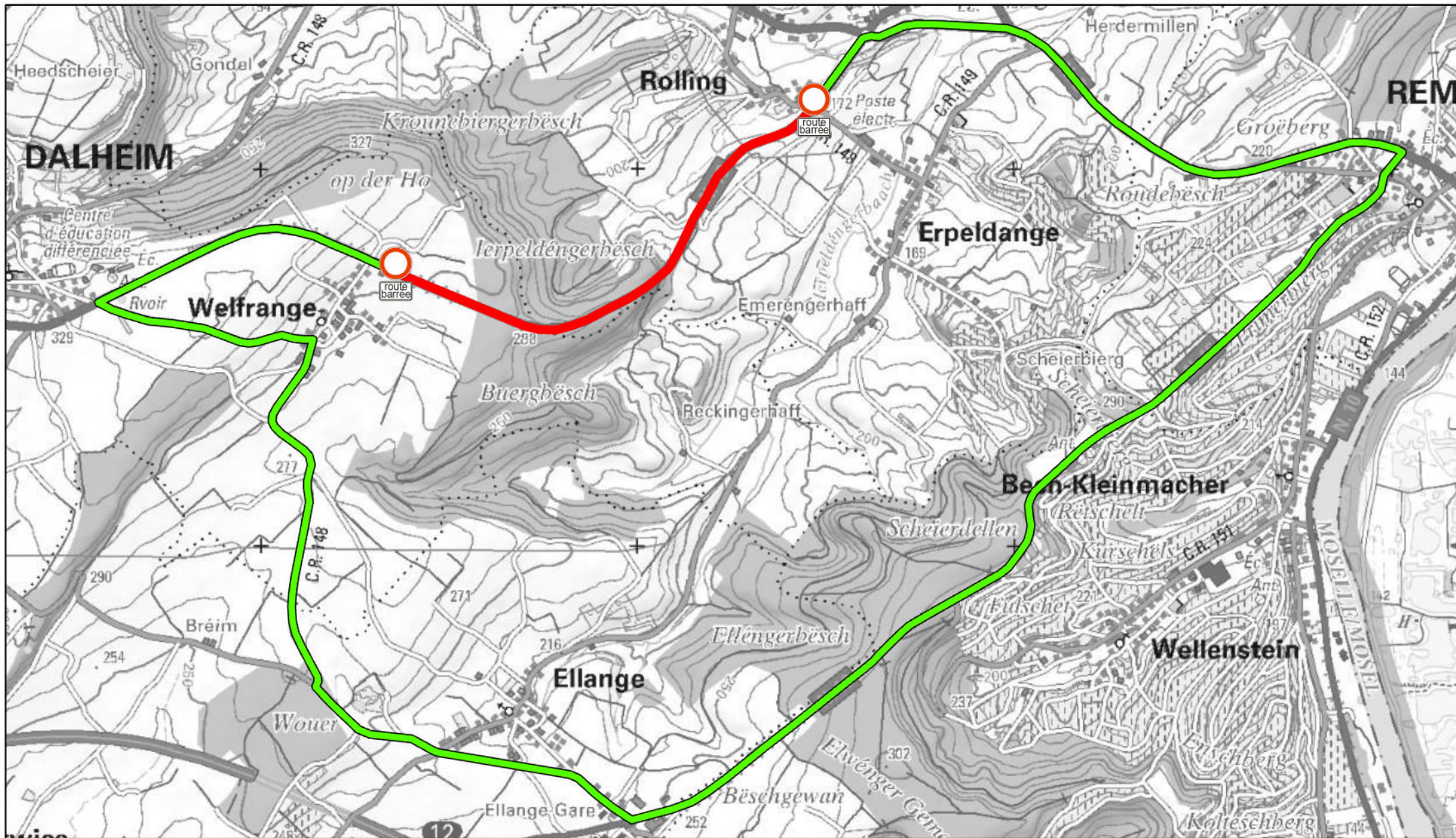
Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 10 mars 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

**Luxembourg, le 5 mars 2025**  
**La Ministre de la Mobilité**  
**et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**



Legende:

route barrée :  
déviation :



**25-05**

N13 Dalheim-Bous  
abattage arbres  
Objet: route barrée C,2a  
Date: 10.03.-14.03.2025



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées